

Comité Exécutif pourront lui référer. Le Président du Comité sera nommé par le Conseil.

ARTICLE XVI

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire et du personnel que pourront nécessiter les travaux du Conseil et de ses comités.

2. Le Conseil nommera le Secrétaire et déterminera ses attributions.

3. Le personnel sera nommé par le Secrétaire, conformément au règlement établi par le Conseil.

ARTICLE XVII

Dispositions financières

1. Les dépenses des Délégations au Conseil, des représentants au Comité Exécutif et des représentants au Comité Consultatif des Équivalences de Prix seront couvertes par les Gouvernements représentés. Les autres dépenses entraînées par l'administration du présent Accord, y compris celles du Secrétariat et toute rémunération que le Conseil pourra décider de verser à son Président ou à son Vice-Président, seront couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole sera proportionnelle au nombre de voix qu'il détiendra au moment où est arrêté le budget de ladite année agricole.

2. Au cours de sa première session, le Conseil votera son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1950 et fixera la cotisation mise à la charge de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors de sa première session pendant le second semestre de chaque année agricole, votera son budget pour l'année agricole suivante et fixera la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exportateur ou de tout pays importateur accédant au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXI sera fixée par le Conseil, sur la base du nombre de voix que détiendra ce pays et de la période restant à courir dans l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne seront pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omettra de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suivra la

fixation perdra son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il ne sera ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Si un pays exportateur ou un pays importateur perd son droit de vote aux termes du présent paragraphe, les voix seront redistribuées conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article XIII.

6. Le Conseil publiera, au cours de chaque année agricole, une situation certifiée de ses recettes encaissées et de ses dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le Gouvernement du pays où est situé le siège temporaire ou permanent du Conseil accordera une exemption d'impôt sur les appointements versés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux ressortissants de ce pays.

8. Le Conseil devra, avant sa dissolution, prendre toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives, au moment où le présent Accord cessera d'être en vigueur.

ARTICLE XVIII

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

1. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organismes appropriés des Nations Unies et leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate que certaines dispositions du présent Accord sont matériellement incompatibles avec telles obligations que les Nations Unies, leurs organismes compétents et leurs institutions spécialisées pourraient établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité sera considérée comme une circonstance nuisant au fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII sera appliquée.

ARTICLE XIX

Contestations et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, et toute plainte formulée contre un pays exportateur ou un pays importateur qui n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, seront, sur la demande de tout pays exportateur ou de tout pays importateur partie au différend ou auteur de la plainte, déférés au Conseil, qui prendra une décision en la matière.